

- le bâtiment complémentaire est implanté dans les parties gauche et droite de la cour avant, lesquelles parties sont comprises entre, d'une part, les lignes latérales de lot qui délimitent les côtés de la cour avant et, d'autre part, le prolongement rectiligne, en cour avant, des murs latéraux du bâtiment principal;

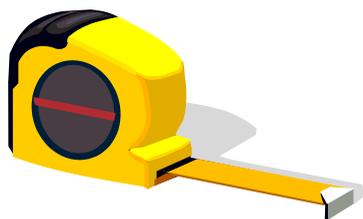
Au-delà de 45 mètres de la ligne avant, les dispositions de la cour avant ne s'appliquent plus.

### Cours et marges de recul latérales et arrière

Tout bâtiment complémentaire doit respecter des marges de recul minimales latérales et arrière de 6 m. Lorsqu'il s'agit d'un garage, les marges de recul minimales latérales et arrière sont de 8 m.

Néanmoins la marge minimale de recul latérale peut être réduite proportionnellement à la superficie du lot jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4000 m<sup>2</sup>.

Dans tous les cas, si la cour latérale ou arrière devant recevoir le bâtiment doit donner sur une rue, le bâtiment doit toujours être éloigné de la ligne de rue d'une distance équivalente à la marge de recul avant applicable au bâtiment principal.

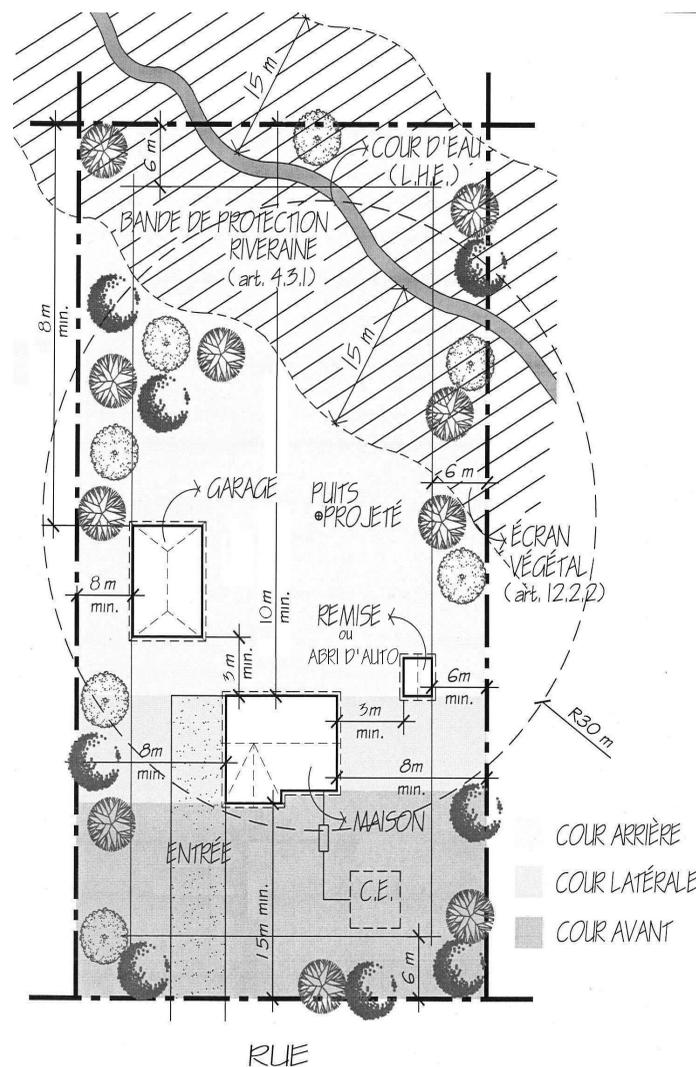


### DISTANCE D'ESPACEMENT

Un bâtiment complémentaire doit être situé à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal et à au moins 2 mètres de tout autre bâtiment complémentaire ou accessoire.



## NORMES D'IMPLANTATION EN CROQUIS



### EXCEPTION POUR LES TERRAINS RIVERAINS

Si une cour avant donne sur un lac ou un cours d'eau, et que la cour arrière donne conséquemment sur une rue, il est autorisé d'implanter un bâtiment complémentaire dans l'une ou l'autre de toutes les cours si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le bâtiment complémentaire doit être situé à plus de 15 m de la ligne naturelle des hautes eaux;
- le bâtiment complémentaire respecte des marges de recul minimales équivalentes à 50 % des marges de recul minimales prescrites pour les bâtiments principaux de la zone concernée;
- le bâtiment sera implanté dans la cour latérale si elle ne donne pas sur le lac ou le cours d'eau, ou dans les parties gauche et droite des cours avant et arrière, lesquelles sont comprises entre, d'une part, les lignes latérales du lot et, d'autre part, les prolongements rectilignes des murs latéraux du bâtiment principal.

De plus, tout bâtiment complémentaire doit respecter une marge de recul de 5 mètres de la bande de protection riveraine à moins que celle-ci ne soit plus à l'état naturel et rencontre certaines conditions, veuillez vous référer au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique.



Pour de plus amples renseignements :

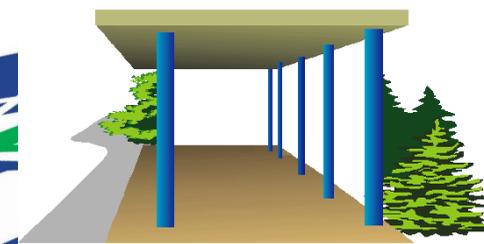
Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique  
Municipalité de Cantley  
8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Téléphone : 819 827-3434, poste 6801  
Télécopieur : 819 827-0466  
Site Internet : [www.cantley.ca](http://www.cantley.ca)

JUILLET 2017



## BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE DÉTACHÉ



RÈGLEMENTATION MUNICIPALE

## RÈGLEMENTATION

La Municipalité de Cantley possède une réglementation concernant l'implantation et la construction des bâtiments complémentaires pour une résidence.

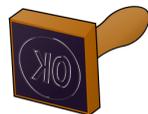
Cette réglementation porte sur les garages, remises à jardin et les abris d'autos.

Les données qui apparaissent dans ce document sont extraites du Règlement de zonage 269-05. Toutefois, ce résumé ne remplace pas le règlement municipal.

Il est à noter qu'aucun bâtiment complémentaire détaché d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

## FAUT-IL UN PERMIS?

Toute installation ou construction d'un bâtiment complémentaire, qu'il soit préassemblé, en partie construit ou à construire, requiert un permis de construction auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement.



## DÉFINITIONS

### Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et servant à un usage complémentaire et subsidiaire à l'usage de ce bâtiment principal, ou servant à un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le terrain.

### Abri d'auto

Bâtiment, attaché ou détaché du bâtiment principal ou du garage, formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins 2 côtés incluant la façade et destiné à abriter au moins une automobile ou un véhicule de promenade au sens du Code de la sécurité routière.

### Cabanon (ou remise à jardin)

Bâtiment complémentaire de petit gabarit utilisé pour le rangement d'articles d'utilité courante reliés à l'usage principal.

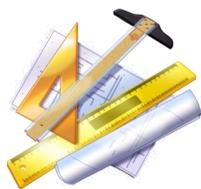
## Garage

Bâtiment ou partie de bâtiment attaché, détaché ou incorporé au bâtiment principal et aménagé de façon à permettre le remisage d'au moins une automobile utilisée par les occupants du bâtiment principal.

## DIMENSIONS

### Mesure de la façade

La mesure de la façade d'un bâtiment complémentaire détaché ne peut dépasser la mesure de la façade du bâtiment principal.



## Superficie

La superficie au sol maximale de chaque bâtiment complémentaire détaché ne peut excéder :

- 75 m<sup>2</sup> en cour avant, sous réserve des autres normes applicables en cour avant;
- 100 m<sup>2</sup> + 1 % de la superficie **excédant** 5000 m<sup>2</sup> jusqu'à un maximum de 150 m<sup>2</sup> en cour latérale;
- 150 m<sup>2</sup> + 1 % de la superficie **excédant** 5000 m<sup>2</sup> jusqu'à un maximum de 200 m<sup>2</sup> en cour arrière.

La superficie au sol totale de tous les bâtiments complémentaires ne peut excéder le moindre des 2 normes suivantes :

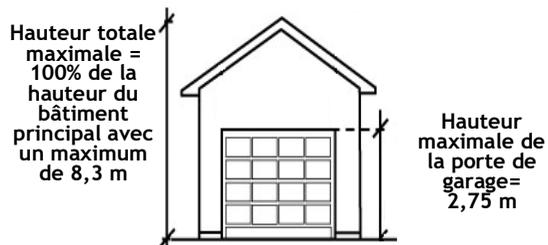
- 10 % de la superficie du lot;  
**ou**
- 300 m<sup>2</sup>.

Pour les normes des bâtiments complémentaires des maisons mobiles, veuillez vous référer au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

## HAUTEUR

La hauteur maximale autorisée de tout bâtiment complémentaire est celle du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 8,3 m.

Par ailleurs, les bâtiments de moins de 10 m<sup>2</sup> doivent avoir une hauteur maximale de 4,5 m.



## HAUTEUR DE PORTE DE GARAGE

Aucun garage complémentaire à une habitation ne peut avoir une porte d'une hauteur supérieure à 2,75 m, sauf si cette porte fait face à la cour arrière et que la construction dudit bâtiment est projetée sur un terrain de 8000 m<sup>2</sup> et plus, auquel cas la porte peut avoir une hauteur maximale de 4,25 m.

## ORIENTATION

Tout mur d'un bâtiment complémentaire d'une superficie  $\geq 10$  m<sup>2</sup> doit être muni d'une porte ou d'une fenêtre si ledit mur fait face à la rue. Au-delà d'une distance de 45 mètres mesurée à partir de la ligne avant du lot, cette disposition ne s'applique pas.

## NOMBRE

Trois (3) bâtiments complémentaires maximum peuvent être implantés à moins de 30 m d'une habitation.

## MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement de la façade de tout bâtiment complémentaire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal à l'exception de la toiture.

Sont exemptés de cette disposition :

- Les cabanons et les remises à jardin de moins de 25 m<sup>2</sup>.

Toutefois, cette exemption ne s'applique pas au secteur du Mont-Cascades.

## LOCALISATION ET MARGE DE RECU

### Cours et marges de recul avant

Il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le bâtiment principal est principalement utilisé à des fins d'habitation;
- le bâtiment complémentaire doit avoir une superficie de plancher inférieure ou égale à 75 m<sup>2</sup>;
- le bâtiment complémentaire doit respecter la même marge minimale de recul avant que celle prescrite pour les bâtiments principaux;
- toutefois, il est possible d'implanter un garage près de l'emprise de la rue, à l'extérieur du triangle de visibilité et en respectant une marge de recul d'au moins 3 m si la pente moyenne du terrain de la cour avant est supérieure à 15 %;

(suite page suivante)